



CHAPTER A-7.3

CHAPITRE A-7.3

Ambulance Services Act

Loi sur les services d'ambulance

Assented to November 9, 1990

Sanctionnée le 9 novembre 1990

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
air ambulance — ambulance aérienne	
ambulance — ambulance	
ambulance attendant — ambulancier	
Director — Directeur	
employ — employer	
inspector — inspecteur	
medical practitioner — médecin	
Minister — Ministre	
operate — exploiter	
patient — malade	
regional health authority — régie régionale de la santé	
Administration and objective of the Act.	2
Appointment of Director.	3
Ambulance Services Advisory Committee.	4
Inspectors.	5
Repealed.	6
Repealed.	7
Repealed.	9
Repealed.	10
Training standards and certification/prohibitions.	11
Vehicle and equipment standards/prohibitions.	12
Standards — general.	13
Operator's licence/prohibitions.	14
Suspension or revocation of licence.	15
Repealed.	16
Exemptions.	17
Agreements — general.	18(1)
Grants.	18(2)
Costs of the use of an ambulance.	18(3)
Communication system for ambulances.	18(4)
Approval of agreements by the Lieutenant-Governor in Council.	18.1
Powers of inspection and removal.	19

Définitions.	1
ambulance — ambulance	
ambulance aérienne — air ambulance	
ambulancier — ambulance attendant	
Directeur — Director	
employer — employ	
exploiter — operate	
inspecteur — inspector	
médecin — medical practitioner	
Ministre — Minister	
patient — patient	
régie régionale de la santé — regional health authority	
Administration et objectifs de la Loi.	2
Nomination du Directeur.	3
Comité consultatif des services d'ambulance.	4
Inspecteurs.	5
Abrogé.	6
Abrogé.	7
Abrogé.	9
Abrogé.	10
Normes de formation et accréditation/interdictions.	11
Normes pour les ambulances et l'équipement/interdictions.	12
Normes — général.	13
Permis d'exploitant/interdictions.	14
Suspension ou révocation de permis.	15
Abrogé.	16
Exemptions.	17
Ententes — général.	18(1)
Subventions.	18(2)
Coûts d'utilisation d'une ambulance.	18(3)
Système de communication.	18(4)
Les ententes qui doivent être approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil.	18.1
Pouvoirs d'inspection et d'enlèvement.	19

Detention of ambulance.20
Prohibitions.21, 22
Confidentiality.23, 24
Evidence.25
Offences and penalties.26
Exception.27
Regulations.28
Repeal.29
Commencement.30
SCHEDULE A	

Détention d'une ambulance.20
Interdictions.21, 22
Confidentialité.23, 24
Preuve.25
Infractions et peines.26
Exception.27
Règlements.28
Abrogation.29
Entrée en vigueur.30
ANNEXE A	

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“air ambulance” means an aircraft designed or adapted to be used for the transportation of patients;

“ambulance” means a motor vehicle designed or adapted to be used for the transportation of patients, but does not include an air ambulance;

“ambulance attendant” means a person who attends patients being transported by ambulance, and includes an ambulance driver;

“co-ordinating hospital” Repealed: 1992, c.52, s.2.

“Director” means the Director of Ambulance Services appointed under section 3 and includes any person designated to act on the Director’s behalf;

“district” Repealed: 2008, c.8, s.1.

“employ” includes

(a) engage under a contract for services, and

(b) accept on a voluntary basis the services of;

“hospital” Repealed: 1992, c.52, s.2.

“hospital corporation” Repealed: 2002, c.1, s.1.

“inspector” means a person appointed under section 5;

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Dans la présente loi

« ambulance » désigne un véhicule à moteur conçu ou adapté pour être utilisé au transport des patients, mais ne s’entend pas d’une ambulance aérienne;

« ambulance aérienne » désigne un avion conçu ou adapté pour être utilisé au transport des patients;

« ambulancier » désigne une personne qui assiste les personnes qui sont transportées par ambulance et s’entend également d’un conducteur d’ambulance;

« corporation hospitalière » Abrogé : 2002, c.1, art.1.

« Directeur » désigne le Directeur des services d’ambulance nommé en vertu de l’article 3 et s’entend également d’une personne désignée pour le représenter;

« employer » s’entend également

a) d’engager en vertu d’un contrat pour l’obtenir de services, et

b) d’accepter les services fournis sur une base volontaire;

« exploiter » désigne mettre en disponibilité pour le transport des patients;

« hôpital » Abrogé : 1992, c.52, art.2.

« hôpital coordonnateur » Abrogé : 1992, c.52, art.2.

“medical practitioner” means a person lawfully entitled to practise medicine in the Province;

“Minister” means the Minister of Health and includes any person designated to act on the Minister’s behalf;

“operate” means make available for the transportation of patients;

“patient” means a person who needs or may need medical attention;

“regional health authority” means a regional health authority established by the *Regional Health Authorities Act*.

1992, c.52, s.2; 2000, c.26, s.17; 2002, c.1, s.1; 2006, c.16, s.9; 2008, c.8, s.1; 2008, c.29, s.1.

2(1) The Minister is responsible for the administration of this Act and shall endeavour through this Act to ensure the development throughout the Province of a balanced and effective system of ambulance services.

2(2) The Minister may designate persons to act on the Minister’s behalf.

3(1) The Minister shall appoint a Director of Ambulance Services.

3(2) The Director may designate persons to act on the Director’s behalf.

4(1) The Minister may appoint an Ambulance Services Advisory Committee to provide the Minister with advice concerning the provision of ambulance services in the Province.

4(2) The membership of the Ambulance Services Advisory Committee shall include

- (a) the Director,
- (b) a nominee of the New Brunswick Ambulance Operators Association,
- (c) a nominee of the St. John Ambulance, New Brunswick Council,

« inspecteur » désigne une personne nommée en vertu de l’article 5;

« malade » Abrogé : 2008, c.29, art.1.

« médecin » désigne une personne habilitée par la loi à pratiquer la médecine dans la province;

« Ministre » désigne le ministre de la Santé et s’entend également d’une personne désignée pour le représenter;

« patient » désigne la personne qui nécessite ou peut nécessiter des soins médicaux;

« régie régionale de la santé » désigne une régie régionale de la santé établie par la *Loi sur les régies régionales de la santé*;

« région » Abrogé : 2008, c.8, art.1.

1992, c.52, art.2; 2000, c.26, art.17; 2002, c.1, art.1; 2006, c.16, art.9; 2008, c.8, art.1; 2008, c.29, art.1.

2(1) Le Ministre est responsable de l’administration de la présente loi et doit tenter par la présente loi, d’assurer le développement à travers la province d’un système de services d’ambulance qui soit équilibré et efficace.

2(2) Le Ministre peut désigner des personnes pour le représenter.

3(1) Le Ministre peut nommer un Directeur des services d’ambulance.

3(2) Le Directeur peut désigner des personnes pour le représenter.

4(1) Le Ministre peut nommer un Comité consultatif des services d’ambulance pour que celui-ci l’avise concernant la fourniture des services d’ambulance dans la province.

4(2) Le Comité consultatif des services d’ambulance comprend

- a) le Directeur,
- b) une personne proposée par l’Association des opérateurs ambulanciers du Nouveau-Brunswick,
- c) une personne proposée par les Ambulances Saint-Jean, Conseil du Nouveau-Brunswick,

- (d) a nominee of the New Brunswick Hospital Association,
- (e) a nominee of the Nurses Association of New Brunswick,
- (f) a nominee of the New Brunswick College of Physicians and Surgeons,
- (g) a person employed in the Department of Local Government,
- (h) a person employed in the Department of Education and Early Childhood Development, and
- (i) a person employed in the Department of Health, who shall chair the Committee.

1992, c.2, s.4; 1998, c.41, s.7; 2000, c.26, s.17; 2006, c.16, s.9; 2010, c.31, s.16.

5 The Minister may appoint inspectors for the purposes of this Act.

6 Repealed: 2008, c.8, s.2.

1992, c.52, s.2; 2002, c.1, s.1; 2008, c.8, s.2.

7 Repealed: 2008, c.8, s.3.

1992, c.52, s.2; 2002, c.1, s.1; 2008, c.8, s.3.

8 Repealed: 2008, c.8, s.4.

2008, c.8, s.4.

9 Repealed: 2008, c.8, s.5.

1992, c.52, s.2; 2002, c.1, s.1; 2008, c.8, s.5.

10 Repealed: 2008, c.8, s.6.

1992, c.52, s.2; 2002, c.1, s.1; 2008, c.8, s.6.

11(1) The Minister shall establish training standards for the certification of ambulance attendants and may grant certifications of ambulance attendants.

11(2) The Minister may establish different levels of certification for ambulance attendants, and may require periodic re-certification of ambulance attendants.

11(3) The certification of an ambulance attendant lapses at the time stated in the certification unless, by that time, the ambulance attendant is re-certified by the Minister.

d) une personne proposée par l'Association des hôpitaux du Nouveau-Brunswick,

e) une personne proposée par l'Association des infirmiers et infirmières du Nouveau-Brunswick,

f) une personne proposée par le Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick,

g) une personne employée au ministère des Gouvernements locaux,

h) une personne employée au ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, et

i) une personne employée au ministère de la Santé qui doit en assurer la présidence.

1992, c.2, art.4; 1998, c.41, art.7; 2000, c.26, art.17; 2006, c.16, art.9; 2010, c.31, art.16.

5 Le Ministre peut nommer des inspecteurs aux fins de la présente loi.

6 Abrogé : 2008, c.8, art.2.

1992, c.52, art.2; 2002, c.1, art.1; 2008, c.8, art.2.

7 Abrogé : 2008, c.8, art.3.

1992, c.52, art.2; 2002, c.1, art.1; 2008, c.8, art.3.

8 Abrogé : 2008, c.8, art.4.

2008, c.8, art.4.

9 Abrogé : 2008, c.8, art.5.

1992, c.52, art.2; 2002, c.1, art.1; 2008, c.8, art.5.

10 Abrogé : 2008, c.8, art.6.

1992, c.52, art.2; 2002, c.1, art.1; 2008, c.8, art.6.

11(1) Le Ministre doit établir des normes de formation pour l'accréditation des ambulanciers et il peut accorder des certificats d'accréditation aux ambulanciers.

11(2) Le Ministre peut établir des niveaux différents d'accréditation pour les ambulanciers et peut requérir qu'ils soient périodiquement accrédités à nouveau.

11(3) L'accréditation d'un ambulancier vient à échéance au moment indiqué au certificat d'accréditation à moins qu'à ce moment-là, l'ambulancier n'ait reçu une nouvelle accréditation du Ministre.

11(4) No person shall act as an ambulance attendant unless currently certified by the Minister as an ambulance attendant.

11(5) Unless authorized by a medical practitioner, no ambulance attendant shall, while acting as such, do anything which is beyond the scope of the ambulance attendant's current certification level.

11(6) No person shall employ any person as an ambulance attendant unless the person employed is currently certified by the Minister as an ambulance attendant.

12(1) The Minister shall establish vehicle standards and equipment standards for ambulances.

12(2) Before an ambulance is first used in the provision of ambulance service, the owner shall make the ambulance and its equipment available for inspection by an inspector.

12(3) If advised by an inspector that the ambulance and its equipment meet the standards established by the Minister, the Director may approve the ambulance for use.

12(4) If advised by an inspector at any time that an ambulance or its equipment do not meet the standards established by the Minister, the Director may withdraw approval of an ambulance.

12(5) No person shall use in the provision of ambulance service an ambulance that is not currently approved in accordance with this section.

13 The Minister may establish standards relating to

- (a) the medical and other supplies that should be carried in an ambulance,
- (b) the services and procedures that should be available from an ambulance, and
- (c) the staffing of an ambulance.

14(1) A person who intends to operate an ambulance shall apply to the Director for an operator's licence.

14(2) The Director may issue an operator's licence if satisfied

11(4) Nul ne peut agir à titre d'ambulancier à moins d'être actuellement accrédité par le Ministre.

11(5) A moins d'y être autorisé à l'avance par un médecin, nul ambulancier ne peut, lorsqu'il agit à ce titre, faire quoique ce soit hors du cadre de son niveau d'accréditation actuelle.

11(6) Nul ne peut employer une personne à titre d'ambulancier à moins que celle-ci ne soit un ambulancier qui est actuellement accrédité par le Ministre.

12(1) Le Ministre doit établir des normes pour les ambulances et leur équipement.

12(2) Avant qu'une ambulance ne soit utilisée pour la première fois pour fournir des services d'ambulance, le propriétaire doit mettre à la disposition d'un inspecteur l'ambulance et son équipement pour inspection.

12(3) Si le Directeur est avisé par un inspecteur que l'ambulance et son équipement respectent les normes établies par le Ministre, le Directeur peut approuver l'ambulance pour utilisation.

12(4) Le Directeur peut retirer son approbation quant à une ambulance s'il est avisé par l'inspecteur et ce à tout moment, qu'une ambulance ou son équipement ne respecte pas les normes établies par le Ministre.

12(5) Nul ne peut utiliser pour fournir des services d'ambulance une ambulance qui n'est pas actuellement approuvée conformément au présent article.

13 Le Ministre peut établir des normes relatives

- a) aux fournitures médicales et autres qui doivent être dans une ambulance,
- b) aux services et aux procédés qui sont disponibles à partir d'une ambulance, et
- c) à la dotation du personnel d'une ambulance.

14(1) La personne qui a l'intention d'exploiter une ambulance doit faire une demande de permis d'exploitant au Directeur.

14(2) Le Directeur peut délivrer un permis d'exploitant s'il est convaincu

(a) that the ambulance service provided by the applicant will be in accordance with this Act, the regulations and any standards established by the Minister,

(b) that the ambulance service provided by the applicant will provide properly for the health and safety of patients,

(c) that there is or may be a need for the ambulance service that the applicant intends to provide,

(d) that the applicant has and will maintain insurance in accordance with the regulations, and

(e) that there is no reason for refusing the application.

14(3) Paragraph (2)(c) does not apply where an applicant

(a) was providing ambulance service on the commencement of this section, and

(b) applies for an operator's licence within one year after the commencement of subsection (2).

14(4) The Director may impose terms and conditions in an operator's licence, and by such terms and conditions may, among other things,

(a) restrict the places in which a person may operate ambulances, and

(b) restrict the number of ambulances a person may operate.

14(5) The Director shall impose in every operator's licence a condition that any ambulance service provided by the operator will be in accordance with this Act, the regulations and any standards established by the Minister.

14(6) No person shall operate an ambulance unless currently licensed under this Act to do so.

2008, c.29, s.1.

15 The Director may suspend or revoke an operator's licence

(a) for breach of any term or condition of the licence,

a) que le service d'ambulance fourni par le demandeur sera conforme à la présente loi, aux règlements, et à toutes les normes établies par le Ministre

b) que le service d'ambulance fourni par le demandeur sera convenable pour la santé et la sécurité des patients,

c) qu'il existe ou qu'il puisse exister un besoin de services d'ambulance que le demandeur a l'intention de fournir,

d) que le demandeur a et maintiendra une couverture d'assurance conformément aux règlements, et

e) qu'il n'y a aucune raison de refuser la demande.

14(3) L'alinéa (2)c) ne s'applique pas lorsque le demandeur

a) fournissait déjà ses services d'ambulance lors de l'entrée en vigueur du présent article, et

b) fait une demande de permis d'exploitant dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du paragraphe (2).

14(4) Le Directeur peut imposer des modalités et conditions à un permis d'exploitant, et ces modalités et conditions peuvent, entre autres,

a) restreindre les endroits où une personne peut exploiter des ambulances, et

b) restreindre le nombre d'ambulances qui peuvent être exploitées.

14(5) Le Directeur doit imposer à chacun des permis d'exploitant la condition à l'effet que le service d'ambulance fourni en vertu du permis le sera conformément à la présente loi, aux règlements et à toutes les normes établies par le Ministre.

14(6) Nul ne peut exploiter une ambulance à moins d'être actuellement titulaire d'un permis à cet effet.

2008, c.29, art.1.

15 Le Directeur peut suspendre ou révoquer un permis d'exploitant

a) pour contravention à une modalité ou condition du permis,

(b) for breach of an operator's agreement with a regional health authority,

(c) where an operator has provided ambulance service negligently or in a manner prejudicial to the health or safety of patients, or

(d) where, for any other reason, it appears to the Director inappropriate that the operator should continue to operate an ambulance.

1992, c.52, s.2; 2002, c.1, s.1; 2008, c.29, s.1.

16 Repealed: 1994, c.6, s.1.

1994, c.6, s.1.

17 If the Minister is satisfied that it is consistent with the purposes of this Act and is in the public interest to do so, the Minister may exempt any person or vehicle from the application of this Act or any regulation or standard under it for such period and on such terms as the Minister determines.

18(1) The Minister may enter agreements with any person for the purposes of this Act, including agreements relating to the training of ambulance attendants and agreements relating to air ambulance service.

18(2) The Minister may make grants to any person for the purposes of this Act, including grants relating to the purchase or equipping of ambulances.

18(3) The Minister may pay or share the cost of the use of an ambulance in circumstances determined by the Minister.

18(4) The Minister may establish and operate, or assist in the establishment and operation of, a communication system for ambulances.

18.1 The Minister shall not enter into an agreement with Ambulance New Brunswick Inc. unless the agreement is first approved by the Lieutenant-Governor in Council, and Ambulance New Brunswick Inc. shall not enter into an agreement with any private operator with respect to the management and operation of ambulance services in the Province unless the agreement is first approved by the Lieutenant-Governor in Council.

2008, c.8, s.7.

b) pour contravention à une entente conclue entre l'exploitant et une régie régionale de la santé,

c) lorsque l'exploitant a fourni des services d'ambulance de manière négligente ou préjudiciable à la santé ou la sécurité des patients, ou

d) lorsque, pour toute autre raison, il appert au Directeur qu'il est inapproprié que l'exploitant puisse continuer d'exploiter une ambulance.

1992, c.52, art.2; 2002, c.1, art.1; 2008, c.29, art.1.

16 Abrogé : 1994, c.6, art.1.

1994, c.6, art.1.

17 Si le Ministre est convaincu qu'il est compatible avec les fins de la présente loi et qu'il est de l'intérêt public de le faire, il peut exempter toute personne ou tout véhicule de l'application de la présente loi ou des règlements ou des normes établies en vertu de ceux-ci pour une période et selon les modalités qu'il détermine.

18(1) Le Ministre peut conclure des ententes avec toute personne aux fins de la présente loi, y compris des ententes relatives à la formation des ambulanciers et des ententes relatives au service d'ambulance aérienne.

18(2) Le Ministre peut accorder des subventions à toute personne pour les fins de la présente loi, y compris des subventions pour l'achat ou l'équipement d'ambulances.

18(3) Le Ministre peut défrayer ou partager les coûts d'utilisation d'une ambulance selon les circonstances qu'il détermine.

18(4) Le Ministre peut établir et exploiter, ou assister dans l'établissement et l'exploitation d'un système de communication pour les ambulances.

18.1 Le Ministre ne peut conclure une entente avec Ambulance Nouveau-Brunswick Inc. à moins que l'entente n'ait été approuvée au préalable par le lieutenant-gouverneur en conseil, et Ambulance Nouveau-Brunswick Inc. ne peut conclure avec un exploitant du secteur privé, une entente ayant pour objet la gestion et l'exploitation de services d'ambulance dans la province à moins que l'entente n'ait été approuvée au préalable par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2008, c.8, art.7.

19(1) An inspector may at any reasonable time enter any ambulance and inspect the ambulance, its equipment and its supplies.

19(2) An inspector may at any reasonable time

(a) enter any premises used by an operator in connection with the provision of ambulance services, and

(b) inspect or remove temporarily for inspection any equipment, supplies, books, documents or records relating to the provision of ambulance services.

20(1) Where the Minister believes on reasonable grounds that an ambulance is being operated in violation of subsection 14(6), the Minister may detain the ambulance.

20(2) If, thirty days after the detention of an ambulance under subsection (1), no charge has been laid in relation to the operation of the ambulance, the Minister shall release the ambulance.

20(3) If a charge in relation to the operation of an ambulance is laid within thirty days after the detention of the ambulance under subsection (1), the Minister may retain the ambulance until the charge is finally disposed of, at which time

(a) if the defendant is convicted, the ambulance is forfeited to the Crown, and the Minister may use or dispose of it as the Minister sees fit, or

(b) if the defendant is acquitted, the Minister shall release the ambulance.

21 No person shall obstruct or hinder the Minister, the Director or an inspector in the execution of any function under this Act.

22 Except with the written permission of the Director, no person shall use or permit an ambulance to be used for a purpose other than

(a) the transportation of patients and the provision to them of medical attention, or

19(1) Un inspecteur peut à tout moment raisonnable pénétrer dans une ambulance et inspecter l'ambulance ainsi que son équipement et ses fournitures.

19(2) Un inspecteur peut à tout moment raisonnable

a) pénétrer dans les locaux utilisés par un exploitant qui sont liés à la fourniture des services d'ambulance, et

b) inspecter et enlever temporairement pour fin d'inspection tout équipement, toutes fournitures, tous livres, tous documents ou tous registres se rapportant à la fourniture des services d'ambulance.

20(1) Lorsque le Ministre a des motifs raisonnables de croire qu'une ambulance est exploitée en contravention au paragraphe 14(6), le Ministre peut détenir l'ambulance.

20(2) Si, dans les trente jours qui suivent la mise en détention d'une ambulance en vertu du paragraphe (1), aucune accusation n'a été portée relativement à l'exploitation de l'ambulance, le Ministre doit la relâcher.

20(3) Si une accusation relativement à l'exploitation de l'ambulance est portée dans les trente jours qui suivent la mise en détention d'une ambulance en vertu du paragraphe (1), le Ministre peut retenir l'ambulance jusqu'à ce qu'il soit finalement décidé de l'accusation, moment auquel,

a) si le défendeur est déclaré coupable, l'ambulance est confisquée au profit de la Couronne, et le Ministre peut l'utiliser ou en disposer de la manière qu'il juge appropriée, ou

b) si le défendeur est acquitté, le Ministre doit relâcher l'ambulance.

21 Nul ne peut gêner ou entraver le Ministre, le Directeur ou un inspecteur alors qu'il accomplit une fonction en vertu de la présente loi.

22 Sauf avec l'autorisation écrite du Directeur, nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisée une ambulance à d'autres fins

a) qu'au transport des patients et à la fourniture de soins médicaux à ces patients, ou

(b) the transportation of items being transported for medical purposes.

2008, c.29, s.1.

23 A person employed in the administration of this Act shall not disclose information acquired by virtue of that employment, unless disclosure is required for the purposes of this Act.

24 A person employed in the provision of ambulance service shall not disclose information relating to the personal circumstances of patients, unless disclosure is requested by the patient or is required in the interest of the patient or of patient care in general.

2008, c.29, s.1.

25 In any prosecution for a violation of this Act, any document purporting to be signed by the Minister or the Director is admissible in evidence without proof of the signature, appointment or authority of the person purporting to have signed it, and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the matters stated in the document.

26(1) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

26(2) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

2008, c.11, s.1.

27 Nothing in this Act prevents a person from attending or assisting in the transportation of a patient at the request of a medical practitioner, a police officer, a coroner, a firefighter or an ambulance attendant.

2008, c.29, s.1.

28 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting the conduct and management of ambulance services and the use of ambulances;

(b) respecting the records, books, accounting systems, audits, reports and returns to be kept and made by a person who operates an ambulance;

b) qu'au transport d'articles qui sont transportés à des fins médicales.

2008, c.29, art.1.

23 Une personne employée à l'application de la présente loi ne peut divulguer tout renseignement obtenu en raison de son emploi à moins, que la divulgation ne soit requise aux fins de la présente loi.

24 Une personne employée à la fourniture de services d'ambulance ne peut divulguer des renseignements se rapportant à la situation personnelle d'un patient, à moins que le patient ne l'exige ou que le commandant son intérêt ou les soins des patients en général.

2008, c.29, art.1.

25 Dans une poursuite pour contravention à la présente loi, tout document prétendant être signé par le Ministre ou le Directeur est admissible en preuve sans qu'il faille prouver la signature, la nomination ou l'autorité de la personne qui semble l'avoir signé et ce document fait foi, en l'absence de preuve à l'effet contraire des faits qui y sont énoncés.

26(1) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe A.

26(2) Pour l'application de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction figurant dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure vis-à-vis dans la colonne II de l'annexe A.

2008, c.11, art.1.

27 Rien dans la présente loi n'empêche une personne d'assister un patient au cours de son transport ou aider au transport d'un patient à la demande d'un médecin, d'un agent de la paix, d'un coroner, d'un pompier ou d'un ambulancier.

2008, c.29, art.1.

28 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant la tenue et la gestion des services d'ambulances et l'utilisation des ambulances;

b) concernant les registres, livres, systèmes de comptabilité, les vérifications, rapports et déclarations qui

- doivent être conservés et préparés par l'exploitant d'une ambulance;
- (c) respecting the submission of returns, reports and information to the Director;
- (d) respecting the amount and kind of insurance to be maintained by a person who operates an ambulance, and the reporting of cancellation of insurance;
- (e) Repealed: 1994, c.6, s.2.
- (f) providing, subject to this Act, for the appointment of committees and respecting the powers, duties and procedures of committees, including committees referred to in this Act, and the remuneration of their members;
- (g) giving additional powers and duties to inspectors;
- (h) respecting fees to be paid for things done under this Act and the regulations;
- (i) respecting forms for the purposes of this Act and the regulations;
- (j) generally for the better provision of ambulance services within the Province and for the better administration of this Act.
- 1994, c.6, s.2.
- 29** *The Ambulance Services Act, chapter A-7.2 of the Acts of New Brunswick, 1981, is repealed.*
- 30** *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*
- c) concernant la soumission des déclarations, rapports et renseignements au Directeur;
- d) concernant le montant et le genre de couverture d'assurance qui doit être souscrite et maintenue par l'exploitant d'une ambulance, et de la notification de l'annulation de la couverture d'assurance;
- e) Abrogé : 1994, c.6, art.2.
- f) prévoyant, sous réserve de la présente loi, la nomination de comités et concernant les pouvoirs, les fonctions et les procédures des comités, y compris les comités prévus par la présente loi ainsi que la rémunération de leurs membres;
- g) attribuant des pouvoirs et des fonctions additionnels aux inspecteurs;
- h) concernant les droits qui doivent être versés pour des choses faites en vertu de la présente loi ou des règlements;
- i) concernant les formules aux fins de la présente loi et des règlements;
- j) généralement visant à une meilleure fourniture de services dans la province et une meilleure application de la présente loi.
- 1994, c.6, art.2.
- 29** *La Loi sur les services ambulance, chapitre A-7.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est abrogée.*
- 30** *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

SCHEDULE A

ANNEXE A

Column I Section	Column II Category of Offence
11(4).....	E
11(5).....	E
11(6).....	F
12(5).....	E
14(6).....	E
21.....	E
22.....	C
23.....	F
24.....	F

Colonne I Article	Colonne II Classe de l'infraction
11(4).....	E
11(5).....	E
11(6).....	F
12(5).....	E
14(6).....	E
21.....	E
22.....	C
23.....	F
24.....	F

2008, c.11, s.1.

2008, c.11, art.1.

N.B. This Act, except s.11, was proclaimed and came into force October 1, 1992.

N.B. La présente loi, à l'exception de l'article 11, a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1992.

N.B. This Act is consolidated to December 17, 2010.

N.B. La présente loi est refondue au 17 décembre 2010.